



POLITIQUE Z-2 (2023)

POLITIQUE DE LA VILLE DE DIEPPE CONCERNANT LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION D'EMPLACEMENT DES ANTENNES

1. Objectifs

Les objectifs de la présente politique sont:

- (1) Mettre sur pied un processus lié au choix de l'emplacement et de consultation harmonisé au *Circulaire des procédures concernant les clients – Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion (CPC-2-0-03)* et au *Guide destiné aux autorités responsables du sol pour la rédaction des protocoles visant les emplacements de systèmes d'antennes* d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada aux fins d'examen des enjeux d'aménagement du territoire relatifs aux propositions de choix d'emplacement d'une antenne;
- (2) Établir un processus objectif, des critères et des lignes directrices transparents, uniformes et prévisibles aux fins d'évaluation des propositions du choix de l'emplacement d'une antenne qui visent à:
 - a) Minimiser le nombre d'emplacements de nouvelles antennes en favorisant les co-emplacements;
 - b) Inciter les conceptions qui s'intègrent à l'aménagement du territoire environnant et au domaine public;
 - c) Déterminer le moment où il faut avoir recours à une consultation publique; et
 - d) Permettre à l'industrie des communications de cibler et de résoudre les problèmes possibles d'aménagement du territoire, de choix de l'emplacement ou de conception en collaboration avec la Ville de Dieppe au début du processus.

POLICY Z-2 (2023)

CITY OF DIEPPE ANTENNA SYSTEM SITING POLICY

1. Objectives

The objectives of this Policy are:

- (1) To establish a siting and consultation process that is harmonized with Innovation, Science and Economic Development Canada's *Radiocommunication and Broadcasting Antenna Systems Client Procedures Circular (CPC-2-0-03)* and *Guide to Assist Land-use Authorities in Developing Antenna System Siting Protocols* for reviewing land use issues associated with Antenna System siting proposals;
- (2) To set out an objective process, criteria and guidelines that are transparent, consistent and predictable for the evaluation of Antenna System siting proposals that:
 - (a) minimize the number of new antenna sites by encouraging co-location;
 - (b) encourage designs that integrate with the surrounding land use and public realm;
 - (c) establish when local public consultation is required; and
 - (d) allow the communications industry to identify and resolve any potential land use, siting or design concerns with the City of Dieppe at an early stage in the process.

- | | |
|--|---|
| <p>(3) Fournir un processus d'examen rapide pour les propositions en matière de choix de l'emplacement d'une antenne;</p> | <p>(3) To provide an expeditious review process for Antenna System siting proposals;</p> |
| <p>(4) Établir un cadre de consultation lié à l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui fait en sorte que la Ville de Dieppe et les membres du grand public fournissent des connaissances locales qui facilitent et influencent le choix de l'emplacement, le développement et la conception (y compris les critères esthétiques) des systèmes d'antennes au sein de la région;</p> | <p>(4) To establish a local land use consultation framework that ensures the City of Dieppe and members of the public contribute local knowledge that facilitates and influences the siting – location, development and design (including aesthetics) – of Antenna Systems within the region;</p> |
| <p>(5) Contribuer au développement ordonné et à l'exploitation efficace d'un réseau de radiocommunication fiable et solide dans la région; et</p> | <p>(5) To contribute to the orderly development and efficient operation of a reliable, strong radiocommunication network in the region; and</p> |
| <p>(6) Fournir à la Ville de Dieppe les renseignements nécessaires pour remplir les obligations du promoteur par rapport à la consultation d'aménagement du territoire à l'échelle locale, ce qui donne lieu à une déclaration de consentement éclairée, à un consentement sous réserve de conditions ou à un rejet de la Ville de Dieppe à l'égard du promoteur à la fin du processus.</p> | <p>(6) To provide the City of Dieppe with the information required to satisfy the proponent's obligations regarding local land use consultation, resulting in an informed statement of concurrence, concurrence with conditions, or non-concurrence from the City of Dieppe to the proponent at the end of the process.</p> |

2. Définitions

« **distance prescrite** » représente la distance égale à trois fois la hauteur de la tour mesurée de façon horizontale à partir du périmètre externe de la structure porteuse du système d'antennes proposé autoportant ou fixé à un bâtiment/une structure. Le périmètre externe commence au point le plus éloigné du mécanisme portant, que ce soit le hauban ultrapériphérique, le bord du bâtiment, la façade de la tour autoportante, etc. Indépendamment de la distance prescrite, les propriétaires fonciers adjacents du lot où le système d'antennes est proposé doivent être contactés.

« **hauteur** » la hauteur d'un système d'antennes autoportant est calculée à partir de la base jusqu'au point supérieur du système, y compris l'éclairage et les

2. Definitions

Prescribed Distance is the distance equal to three times the tower height measured horizontally from the outside perimeter of the supporting structure of the proposed freestanding or building/structure-mounted Antenna System. The outside perimeter begins at the furthest point of the supporting mechanism, be it the outermost guy line, building edge, face of the self-supporting tower, etc. Regardless of the prescribed distance, the abutting property owners to the lot where the Antenna System is proposed shall be contacted.

Height - The height for a freestanding antenna system is measured from grade to the highest point on the structure, including lighting and supporting structures. If

structures portantes. Si le système d’antennes autoportant se trouve sur la toiture d’un bâtiment, la hauteur n’inclut pas celle du bâtiment.

« **lot résidentiel** » désigne tout lot dont l’usage ou l’un des usages principaux est résidentiel ou tout lot ou portion de lot au sein d’une zone résidentielle.

« **zone de conservation** » en référence à l’Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe en vigueur, désigne la zone EC (conservation environnementale).

« **zone résidentielle** » en référence à l’Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe en vigueur, désigne les zones identifiées comme zones résidentielles.

3. **Compétences et rôles**

(1) **Innovation, Sciences et Développement économique Canada**

En vertu de la Loi sur la radiocommunication, les installations servant à la communication interprovinciale et internationale relèvent de la compétence exclusive du ministre de l’Innovation, des Sciences et du Développement économique. La décision définitive concernant l’approbation ou le refus d’une licence et de l’emplacement d’un système d’antennes est prise exclusivement par Innovation, Sciences et Développement économique Canada. En juillet 2022, ce ministère a publié une nouvelle version de sa *Circulaire des procédures concernant les clients - Systèmes d’antennes de radiocommunications et de radiodiffusion (CPC-2-0-03)* qui décrit le processus que les promoteurs doivent respecter afin d’installer ou de modifier des systèmes d’antennes. Ce processus est entré en vigueur le 1er août 2023.

(2) **Rôle de la Ville de Dieppe**

Le rôle ultime de la Ville de Dieppe consiste à faire une déclaration de consentement ou de rejet au promoteur. La déclaration examine la compatibilité de l’aménagement du territoire

the freestanding Antenna System is located on the roof of a building, the height does not include the height of the building.

Residential Lot is any lot where the principal use or one of the principal uses is residential, or any lot or portion of a lot within a Residential Zone.

Conservation Zone, in reference to the current City of Dieppe *Zoning By-law*, is the EC (Environmental Conservation) Zone.

Residential Zone, in reference to the current City of Dieppe *Zoning By-law*, refers to zones identified as residential zones.

3. **Jurisdiction and Roles**

(1) **Innovation, Science and Economic Development Canada**

Under the *Radiocommunication Act*, the Minister of Innovation, Science and Economic Development Canada has sole jurisdiction over inter-provincial and international communication facilities. The final decision to approve and license the location of Antenna Systems is made only by Innovation, Science and Economic Development Canada. In July 2022, Innovation, Science and Economic Development Canada issued an update to its *Radiocommunication and Broadcasting Antenna Systems Client Procedures Circular (CPC-2-0-03)* which outlines the process that must be followed by Proponents seeking to install or modify Antenna Systems, effective August 1st, 2023.

(2) **Role of the City of Dieppe**

The ultimate role of the City of Dieppe is to issue a statement of concurrence or non-concurrence to the Proponent. The statement considers the land use compatibility of the

par rapport au système d’antennes, les réponses des résidents touchés ainsi que l’adhésion du promoteur aux exigences de la présente politique. La Ville de Dieppe oriente et facilite le processus lié au choix de l’emplacement en transmettant au promoteur les agréments précis, les sensibilités, les priorités en matière de planification et les autres caractéristiques pertinentes de la région.

(3) **Rôle du promoteur**

Les promoteurs doivent situer les systèmes d’antennes de façon stratégique en vue de satisfaire aux critères techniques et aux exigences opérationnelles en réponse à la demande du public. Dans le cadre du processus de choix de l’emplacement, les promoteurs doivent respecter les lignes directrices en matière de choix de l’emplacement des antennes du CPC, dont:

- Étudier le partage ou l’utilisation d’une infrastructure en place avant de proposer de nouvelles structures porteuses d’antennes (conformément aux *Conditions de licence concernant l’itinérance obligatoire, le partage des pylônes d’antennes et des emplacements, ainsi que l’interdiction des emplacements exclusifs – CPC 2-0-17*);
- Communiquer avec la Ville de Dieppe pour déterminer les exigences locales relatives aux systèmes d’antennes; et
- Notifier le public et répondre aux préoccupations pertinentes, selon ce qui est requis selon le CPC.

Autres lois fédérales : En outre, les promoteurs doivent respecter les lois et les règlements fédéraux suivants, s’il y a lieu:

- Code de sécurité 6 de Santé Canada – Limites d’exposition humaine aux champs de radiofréquences électromagnétiques dans la

Antenna System, the responses of the affected residents and the Proponent’s adherence to this Policy. The City of Dieppe also guides and facilitates the siting process by communicating to the proponents the particular amenities, sensitivities, planning priorities and other relevant characteristics of the area.

(3) **Role of the Proponent**

Proponents need to strategically locate Antenna Systems to satisfy technical criteria and operational requirements in response to public demand. Throughout the siting process, Proponents must adhere to the antenna siting guidelines in the CPC, including:

- Investigating sharing or using existing infrastructure before proposing new antenna- supporting structures (consistent with CPC- 2-0-17 *Conditions of License for Mandatory Roaming and Antenna Tower and Site Sharing and to Prohibit Exclusive Site Arrangements*) ;
- Contacting the City of Dieppe to determine local requirements regarding Antenna Systems; and
- Undertaking public notification and addressing relevant concerns as is required by the CPC.

Other Federal Legislation: Proponents additionally must comply with the following federal legislation and/or regulations, where warranted:

- Health Canada’s Safety code 6 – limits of human exposure to radiofrequency electromagnetic fields in the frequency range

gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz – Code de sécurité 6 (2015);

- La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*; et
- Les exigences en matière de peinture et d'éclairage pour la sécurité aéronautique de NAV Canada et de Transports Canada.

from 3 KHZ to 300 gHZ - Safety Code 6 (2015);

- The *Canadian Environmental Assessment Act*; and
- NAV Canada and Transport Canada's painting and lighting requirements for aeronautical safety.

4. Consultation préalable avec la Ville de Dieppe

Avant de soumettre une proposition de système d'antennes qui ne remplit pas les critères d'exclusion énumérés au paragraphe 6(1), le promoteur devra entamer les consultations préliminaires suivantes auprès de la Ville de Dieppe.

(1) Avis

Les promoteurs devront aviser l'agent d'aménagement à propos des emplacements de la collectivité qui sont physiquement évalués aux fins de choix d'emplacement possibles pour un système d'antennes.

(2) Lignes directrices en matière de développement

Dans la mesure du possible, les systèmes d'antennes doivent être installés et conçus en vue de respecter les sensibilités et les préférences locales telles que déterminées par la Ville de Dieppe. Dans la mesure du possible, la sélection de sites ou la construction de nouveaux systèmes d'antennes devrait être située au même endroit que les systèmes d'antennes existants.

La Ville de Dieppe a déterminé un certain nombre d'emplacements déconseillés pour la sélection de sites ou la construction de nouveaux systèmes d'antennes. Le promoteur doit examiner les emplacements ciblés ci-dessous le plus tôt possible, et il doit tenter de résoudre tout problème en suspens avant de soumettre sa proposition de choix de l'emplacement d'un système d'antennes.

4. Pre-consultation with the City of Dieppe

Prior to submitting an Antenna System proposal that does not meet any of the exemptions listed in Subsection 6(1), the Proponent will undertake the following preliminary consultations with the City of Dieppe.

(1) Notification

Proponents will notify the development officer that locations in the community are being physically assessed for potential Antenna System siting.

(2) Development Guidelines

Antenna Systems should be sited and designed, wherever possible, to respect local sensitivities and preferences as identified by the City of Dieppe. Where possible, the selection of sites and/or construction of new Antenna Systems should be co-located with existing Antenna Systems.

The City of Dieppe has set out a number of discouraged locations for the selection of sites and/or construction of new Antenna Systems. The Proponent should review the locations identified below as early as possible, and should attempt to resolve any outstanding issues prior to submitting its Antenna System siting proposal.

De plus, les promoteurs doivent obtenir tous les permis de constructions applicables pour les :

- a) ajouts ou les modifications liés à des bâtiments existants; et
- b) nouveaux systèmes d'antennes (fondation et structure).

(3) Emplacements déconseillés

Les nouveaux systèmes d'antennes ne devraient pas être installés dans les secteurs suivants :

- a) Au sein d'une zone résidentielle
- b) Au sein d'une zone de conservation
- c) Les terres riveraines ou les terres naturelles ayant une importance écologique
- d) Les sites ayant une importance naturelle ou culturelle
- e) Les structures/zones patrimoniales
- f) Les emplacements situés directement en face de portes, de fenêtres ou de balcons ou sur une toiture inclinée
- g) Les emplacements situés à moins de 1,5 fois la hauteur de la tour d'une limite de lot résidentiel
- h) Les emplacements situés à moins de 1,5 fois la hauteur de la tour d'une emprise de rue
- i) Les emplacements situés à moins de 50 mètres du trajet prospectif de l'extension du boulevard Dieppe.

5. Soumission d'une proposition

Dans le cas d'un système d'antennes proposé (sauf

Proponents are also required to obtain all applicable building permits for:

- (a) additions and/or modifications to existing buildings; and
- (b) for new Antenna Systems (foundation and structure).

(3) Discouraged locations

New Antenna Systems should avoid the following areas:

- (a) Within residential zones
- (b) Within any Conservation Zone
- (c) Riverbank lands or ecologically significant natural lands
- (d) Sites of natural or cultural prominence
- (e) Heritage structures/areas
- (f) Locations directly in front of doors, windows, balconies or on pitched roofs
- (g) Locations within 1.5 times the tower height of a residential lot line
- (h) Locations within 1.5 times the tower height of the right-of-way of a street
- (i) Locations within 50 metres of the proposed Dieppe Boulevard extension.

5. Proposal Submission

For a proposed Antenna System, except for cases in

lorsqu'une consultation n'est pas requise en vertu de l'article 6, le promoteur soumettra la proposition d'un choix d'emplacement d'un système d'antennes et les frais applicables à la Ville de Dieppe.

(1) Exigences liées à la soumission d'une proposition

Lorsqu'un promoteur soumet une proposition de choix de l'emplacement d'un système d'antennes, il doit comprendre les renseignements suivants:

- a) Une lettre ou un rapport du promoteur expliquant la nécessité de la proposition, le site proposé, la justification du choix de l'emplacement, la couverture et la capacité des systèmes d'antennes existants dans le secteur général ainsi qu'un résumé des possibilités de co-emplacement des systèmes d'antennes existants ou proposés situés à moins de 500 mètres de la proposition en question;
- b) Représentation visuelle du système d'antennes proposé superposé à l'échelle;
- c) Un plan du site affichant le développement proposé situé sur le site;
- d) Une carte indiquant la distance horizontale entre la limite de la propriété du site proposé et la propriété la plus près, la rue la plus près et, le cas échéant, le lot résidentiel le plus près;
- e) Une carte indiquant toutes les propriétés situées à la distance prescrite du système d'antennes proposé qui nécessitent une consultation publique;
- f) La confirmation de la propriété juridique des terres faisant l'objet de la proposition ou une lettre d'autorisation signée provenant du propriétaire foncier enregistré, de son agent ou de toute autre personne ayant un intérêt juridique ou un intérêt d'équité lié aux terres;

which consultation is not required as per Section 6, the Proponent will submit to the City of Dieppe an Antenna System siting proposal and the applicable fee.

(1) Proposal Submission Requirements

The Proponent must include the following information when submitting an Antenna System siting proposal:

- (a) A letter or report from the Proponent indicating the need for the proposal, the proposed site, the rationale for site selection, coverage and capacity of existing Antenna Systems in the general area and a summary of opportunities for co-location potentials on existing or proposed Antenna Systems within 500 metres of the subject proposal;
- (b) Visual rendering(s) of the proposed Antenna System superimposed to scale;
- (c) A site plan showing the proposed development situated on the site;
- (d) A map showing the horizontal distance between the property boundary of the proposed site and the nearest property, the nearest street and, if applicable, the nearest Residential Lot;
- (e) A map showing all properties located within the Prescribed Distance from the proposed Antenna System that require public consultation;
- (f) Confirmation of legal ownership of the lands subject to the proposal, or a signed letter of authorization from the registered property owner of the land, their agent, or other person(s) having legal or equitable interest in the land;

- g) La confirmation que le système d’antennes sera conforme au Code de sécurité 6 de Santé Canada, qui régit les niveaux d’émission de radiofréquences sécuritaires de ces appareils; et
- h) Tous autres documents déterminés par la Ville de Dieppe.

- (g) An attestation that the Antenna System will respect Health Canada’s Safety Code 6 which sets safe radiofrequency emission levels for these devices; and
- (h) Any other documentation as identified by the City of Dieppe.

À la réception d’une soumission de proposition exhaustive, la Ville de Dieppe distribuera la proposition aux fins d’examen et de commentaires aux 1) services municipaux touchés et 2) à toutes municipalités adjacentes qui se trouvent au sein de la distance prescrite.

Upon receipt of a complete proposal submission, the City of Dieppe will circulate the proposal for review and comment to (1) Affected municipal departments, and (2) Any adjacent municipalities within the Prescribed Distance.

(2) Frais

(2) Fees

Le promoteur doit verser les frais de demande applicables à la Ville de Dieppe. Les frais doivent être fixés comme suit:

The Proponent must pay the applicable application fees to the City of Dieppe. Fees shall be set as follows:

- Système d’antennes non-exclu – 3000 \$
- Système d’antennes exclu – 200 \$

- Non-Excluded Antenna System - \$3,000
- Excluded Antenna System - \$200

Le promoteur est chargé d’obtenir les approbations ou les permissions applicables de tous les ministères ou les organismes pertinents et de verser tous frais d’approbation supplémentaires requis (p. ex. permis de construction) à la Ville de Dieppe.

The Proponent is responsible for securing applicable applications or permissions from all relevant Departments or Agencies and paying any additional application fees or charges (e.g., building permit) as required to the City of Dieppe.

(3) Processus de consultation publique

(3) Public Consultation Process

Si le système d’antennes proposé n’est pas exclu du processus de consultation publique, le promoteur doit suivre le processus de consultation publique par défaut d’Innovation, Sciences et Développement économique Canada, tel que décrit au sein du CPC, et passer en revue les résultats de la consultation avec la Ville de Dieppe.

If the proposed Antenna System is not exempt from the public consultation process, the Proponent must follow Innovation, Science and Economic Development Canada’s Default Public Consultation Process as outlined within the CPC, and review any consultation results with the City of Dieppe.

6. Structures exclues

6. Excluded Structures

La présente section décrit les critères utilisés afin de déterminer les systèmes d’antennes exclus du processus de consultation par Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la nécessité de tenir compte des circonstances locales pour toutes les

This section outlines the criteria for identifying Antenna Systems excluded from the consultation process by Innovation, Science and Economic Development Canada, the need to consider local circumstances for all exempt structures, and the process for Proponents to notify and

structures exclues ainsi que le processus que les promoteurs doivent suivre en vue d'aviser la Ville de Dieppe des structures exclues proposées et d'en discuter.

(1) Exclusions de l'examen de la proposition liée au choix de l'emplacement d'un système d'antennes et de la consultation publique

Pour les types d'installations suivantes, Innovation, Sciences et Développement économique Canada exclut habituellement les promoteurs de l'exigence de consulter la Ville de Dieppe et le grand public, mais les promoteurs doivent quand même respecter les exigences générales décrites dans l'article 7 du CPC:

- a) Nouveaux systèmes d'antennes autoportants: lorsque la hauteur est de moins de 15 mètres au-dessus du sol. Cette exclusion ne s'applique pas aux systèmes d'antennes proposés par les entreprises de radiodiffusion, les entreprises de télécommunication ou les tiers propriétaires de pylônes;
- b) Systèmes d'antennes autoportants existants: lorsque des modifications sont apportées, des antennes ajoutées ou le pylône remplacé, y compris pour faciliter le partage, pourvu que la hauteur cumulative totale ne dépasse pas plus de 25 % de la hauteur totale du système d'antennes au moment de son installation. Aucune augmentation de la hauteur ne peut être réalisée dans les douze mois suivant la construction initiale. Cette exclusion ne s'applique pas aux systèmes d'antennes qui utilisent des structures construites dans le but de les supporter, dont la hauteur est de moins de 15 mètres au-dessus du sol et qui sont exploitées par des entreprises de télécommunication, des entreprises de radiodiffusion ou des tiers propriétaires de pylônes;
- c) Systèmes d'antennes fixés à un bâtiment/une structure: antennes installées sur des édifices, des châteaux d'eau, des lampadaires, etc. Ces structures

discuss proposed exempt structures with the City of Dieppe.

(1) Exemptions from Antenna System Siting Proposal Review and Public Consultation

For the following types of installations, Proponents are generally excluded by Innovation, Science and Economic Development Canada from the requirement to consult with the City of Dieppe and the public, but must still fulfill the general requirements outlined in Section 7 of the CPC:

- (a) New Freestanding Antenna Systems: where the height is less than 15 metres above ground level. This exclusion does not apply to Antenna Systems proposed by telecommunications carriers, broadcasting undertakings or third party tower owners;
- (b) Existing Freestanding Antenna Systems: where modifications are made, antennas added or the tower replaced, including to facilitate sharing, provided that the total cumulative height increase is no greater than 25% of the height of the initial Antenna System installation. No increase in height may occur within one year of completion of the initial construction. This exclusion does not apply to Antenna Systems using purpose built antenna supporting structures with a height of less than 15 metres above ground level operated by telecommunications carriers, broadcasting undertakings or third party tower owners;
- (c) Building/Structure-mounted Antenna System: antennas on buildings, water towers, lamp posts, etc. may be excluded from consultation provided that the

peuvent être exclues de consultation, pourvu que la hauteur au-dessus du sol de la structure sans pylônes, exclusif d'accessoires, ne soit pas augmentée de plus de 25%;

- d) Système d'antennes temporaires : utilisé aux fins d'un événement spécial ou d'une opération d'urgence. Le système d'antennes doit être retiré dans les trois mois suivant l'opération d'urgence ou l'événement spécial; et
- e) Aucune consultation n'est nécessaire avant de procéder à l'entretien d'un système d'antennes existant.

(2) Avis concernant les systèmes d'antennes exclues

Nonobstant les critères d'exclusion d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada en ce qui a trait à certains systèmes d'antennes, la Ville de Dieppe devrait être avisée de toutes les nouvelles installations de systèmes d'antennes à l'intérieur de ses frontières pouvant présenter des modifications ou des ajouts futurs qui prolongeraient la hauteur au-delà des exigences définies au paragraphe 6(1).

(3) Systèmes d'antennes fixés à un bâtiment/une structure:

Dans tous les cas, le promoteur doit fournir les renseignements suivants pour tous les nouveaux systèmes d'antennes ou toutes les modifications apportées à des systèmes d'antennes existants fixés sur une structure existante, y compris, mais sans s'y limiter, un bâtiment/une toiture, un réservoir surélevé, un poteau de ligne de transmission ou un lampadaire, et qui sont exclues de la consultation publique:

- a) l'emplacement du système d'antennes (adresse, nom du bâtiment, installation sur un toit ou sur un mur, etc.);
- b) la description d'un écran proposé ou de mesures de conception discrète en ce qui a trait aux calculs utilisés par les

height above ground of the non-tower structure, exclusive of appurtenances, is not increased by more than 25%;

- (d) Temporary Antenna Systems: used for special events or emergency operations and must be removed within three months after the start of the emergency or special event; and
- (e) No consultation is required prior to performing maintenance on an existing Antenna System.

(2) Notification of Exempt Antenna Systems

Notwithstanding Innovation, Science and Economic Development Canada's exemption criteria for certain Antenna Systems, the City of Dieppe should be informed of all new Antenna System installations within their boundaries that have the potential for future modification and/or additions that would extend the height beyond the requirements defined in Subsection 6(1).

(3) Building/Structure-Mounted Antenna Systems:

The Proponent will in all cases provide the following information for all new Antenna Systems or modifications to existing Antenna Systems that are mounted to an existing structure, including (but not limited to) a building/rooftop, water tower, utility pole or light standard, and which are exempted from public consultation:

- (a) the location of the Antenna System (address, name of building, rooftop or wall mounted, etc.);
- (b) description of proposed screening or stealth design measures with respect to the measures used by existing systems

systèmes existants à cet emplacement;

- c) la hauteur du système d’antennes;
- d) la hauteur de toutes modifications apportées aux systèmes existants.

on that site;

- (c) the height of the Antenna System;
- (d) the height of any modifications to existing systems.

La Ville de Dieppe peut aviser le promoteur de toute incohérence avec les préférences et les sensibilités en matière d’aménagement du territoire, et les parties collaboreront afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

The City of Dieppe may notify the Proponent of any inconsistency with the land use preferences and sensitivities and the parties will work towards a mutually agreeable solution.

(4) Ajouts qui augmentent la hauteur des systèmes d’antennes autoportants :

(4) Additions that Increase the Height of Freestanding Antenna Systems:

Le promoteur doit confirmer à la Ville de Dieppe qu’un ajout prolongeant la hauteur d’un système d’antenne autoportant existant tel que défini à l’alinéa 6(1)b) respecte les critères d’exclusion au paragraphe 6(1) en fournissant les renseignements suivants :

The Proponent will confirm to the City of Dieppe that an addition that extends the height of an existing Freestanding Antenna System as defined in Paragraph 6(1)b), meets the exclusion criteria in Subsection 6(1) by providing the following:

- a) l’emplacement, y compris l’adresse et l’emplacement sur le lot ou la structure;
- b) un bref résumé de l’ajout proposé, dont une série de dessins préliminaires ou une représentation visuelle du système proposé; et
- c) une description de la façon dont la proposition respecte un des critères d’exclusion au paragraphe 6(1).

- (a) the location, including its address and location on the lot or structure;
- (b) a short summary of the proposed addition including a preliminary set of drawings or visual rendering of the proposed system; and
- (c) a description of how the proposal meets one of the Subsection 6(1) exclusion criteria.

La Ville de Dieppe examinera les documents et elle communiquera avec le promoteur lorsqu’il existe un fondement propre au site pour la modification du critère d’exclusion en fonction des préférences et des sensibilités en matière d’aménagement du territoire. Dans ces cas, la Ville de Dieppe et le promoteur collaboreront afin de trouver une solution mutuellement acceptable, qui peut comprendre l’exigence que la proposition soit assujettie à une partie ou à la totalité de la préconsultation, de la soumission de la proposition et du processus de consultation publique tel que défini dans les articles 4 et 5 de la présente politique, le cas échéant, en terminant par une lettre de consentement ou de rejet.

City of Dieppe will review the documentation and will contact the Proponent where there is a site- specific basis for modifying the exemption criteria based on land use preferences and sensitivities. In such cases, the City of Dieppe and the Proponent will work toward a mutually agreeable solution, which may include requesting the proposal be subject to all or part of the pre-consultation, proposal submission and public consultation process defined in Sections 4 and 5 of this Policy, as applicable, concluding with a letter of concurrence or non-concurrence.

7. Déclaration de consentement ou de rejet

(1) Consentement et consentement sous réserve de certaines conditions

La Ville de Dieppe fournira une lettre de consentement au promoteur contenant les adresses de la proposition, à la satisfaction de la Ville de Dieppe, les exigences établies au sein de la présente politique et les exigences techniques de la Ville de Dieppe, et elle comprendra les conditions du consentement, au besoin.

(2) Rejet

La Ville de Dieppe fournira une lettre de rejet au promoteur ainsi qu'une copie de cette lettre à Innovation, Sciences et Développement économique Canada si la proposition n'est pas conforme aux exigences établies au sein de la présente politique. De plus, la Ville de Dieppe transmettra tous commentaires à propos des questions en suspens à Innovation, Sciences et Développement économique Canada, y compris les questions soulevées au cours du processus de consultation publique.

(3) Annulation d'un consentement

La Ville de Dieppe peut annuler son consentement si, après la délivrance d'un consentement, elle détermine que la proposition contient des informations fausses ou qu'elle ne divulgue pas toutes les informations pertinentes liées à la proposition, que les plans et les conditions liés au consentement rendus par écrit n'ont pas été respectés et qu'on ne peut pas atteindre de résolution pour régler la question.

Dans ces cas, la Ville de Dieppe avisera le promoteur et Innovation, Sciences et Développement économique Canada par écrit et elle précisera les raisons liées à l'annulation du consentement.

(4) Durée du consentement

Un consentement demeure en vigueur pour une période maximale de trois ans après sa date de délivrance par la Ville de Dieppe. Si une construction n'est pas achevée dans ce délai, le consentement

7. Statement of Concurrence or Non-concurrence

(1) Concurrence and Concurrence With Conditions

The City of Dieppe will provide a letter of concurrence to the Proponent where the proposal addresses, to the satisfaction of the City of Dieppe, the requirements as set out within this Policy and the City of Dieppe's technical requirements, and will include conditions of concurrence, if required.

(2) Non-Concurrence

The City of Dieppe will provide a letter of non-concurrence to the Proponent copying Innovation, Science and Economic Development Canada if the proposal does not conform to requirements as set out within this Policy. The City of Dieppe will also forward to Innovation, Science and Economic Development Canada any comments on outstanding issues, including those raised during the public consultation process.

(3) Rescinding a Concurrence

The City of Dieppe may rescind its concurrence if following the issuance of a concurrence, it is determined by the City of Dieppe that the proposal contains a misrepresentation or a failure to disclose all the pertinent information regarding the proposal, or the plans and conditions upon which the concurrence was issued in writing have not been complied with, and a resolution cannot be reached to correct the issue.

In such cases, the City of Dieppe will provide notification in writing to the Proponent and to Innovation, Science and Economic Development Canada and will include the reason(s) for the rescinding of its concurrence.

(4) Duration of Concurrence

A concurrence remains in effect for a maximum period of three years from the date it was issued by the City of Dieppe. If construction is not completed within this time period the concurrence expires except in the case

prendra fin, sauf dans les cas où un promoteur obtient l'approbation écrite de la Ville de Dieppe pour prolonger un délai déterminé. Lorsqu'un consentement prend fin, une nouvelle soumission et un nouveau processus d'examen (y compris la consultation publique, s'il y a lieu) sont nécessaires avant l'exécution de tous travaux de construction.

(5) Transfert du consentement

Une fois un consentement délivré, ce dernier peut être transféré du promoteur initial à un autre promoteur (le promoteur actuel) sans avoir besoin d'une consultation supplémentaire, à condition que :

- a) Tous les renseignements recueillis par le promoteur initial en vue d'obtenir le consentement de la Ville de Dieppe soient transférés au promoteur actuel;
- b) La structure faisant l'objet du consentement du promoteur initial est construite par le promoteur actuel; et
- c) La construction de la structure ait commencé au cours de la période de consentement.

Adoptée par le conseil municipal de Dieppe le 14 août 2023

where a Proponent secures the agreement of the City of Dieppe to an extension for a specified time period in writing. Once a concurrence expires, a new submission and review process, including public consultation as applicable, is necessary prior to any construction occurring.

(5) Transfer of Concurrence

Once concurrence has been issued, that concurrence may be transferred from the original Proponent to another Proponent (the current Proponent) without the need for further consultation provided that:

- (a) All information gathered by the original Proponent in support of obtaining the concurrence from the City of Dieppe is transferred to the current Proponent;
- (b) The structure for which concurrence was issued to the original Proponent is what the current Proponent builds; and
- (c) Construction of the structure is commenced within the duration of concurrence period.

Adopted by Dieppe City Council on August 14th, 2023